

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1586 du 7 septembre 2007
dans l'affaire / III

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2007 par, de nationalité angolaise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 15 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2007.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date indéterminée.

Sous l'identité de X, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de gendarmerie en date du 26 mars 1999. Il a sollicité ensuite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi, ses parents séjournant en Belgique, et s'est vu notifier, le 7 janvier 2000, une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décisions prises à son encontre le 7 janvier 2000 également et contre lesquelles aucun recours n'a été introduit.

Le 16 septembre 2000, à l'occasion d'un contrôle administratif, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour, contre

lequel une demande en révision a été introduite, qui sera jugée irrecevable le 26 février 2001.

Sous l'identité de X, le requérant a demandé l'asile le 12 novembre 2003, procédure qui s'est clôturée le 19 février 2004 par une décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 23 février 2004 et lui notifiée le 25 février 2004. Un recours en annulation et une demande de suspension, toujours pendants actuellement, ont été introduits devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

1.2. Par un courrier du 5 octobre 2001, le père du requérant a introduit, pour le compte de son fils, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 29 octobre 2001, le requérant est placé en détention en exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté de 8 mois, prononcée le 5 septembre 2001 par le tribunal correctionnel de Verviers. Il sera une nouvelle fois placé en détention le 12 août 2002, en exécution d'une peine d'emprisonnement de 8 mois, prononcée le 24 juin 2002 par le même tribunal correctionnel.

Le 18 mars 2003, sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi est déclarée irrecevable. Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, est pris à son encontre le 19 mars 2003 et lui est notifié à la prison de Lantin en date du 20 mars 2003. Une requête de remise en liberté est alors introduite par son conseil auprès du tribunal de première instance de Liège, recours qui se soldera par une ordonnance constatant que la requête est sans objet, le requérant ayant été libéré le premier avril 2003, date à laquelle un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié.

1.3. Par un courrier du 9 mars 2005, le requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 14 août 2006, le requérant est à nouveau placé en détention en exécution d'une peine d'emprisonnement de 30 mois, prononcée par le tribunal correctionnel de Verviers.

Le 25 août 2006, sa deuxième demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable.

1.4. En date du 15 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, qui lui est notifié le même jour à la prison de Lantin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION

- Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

- Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vols simples, vols avec violence ou menaces, rébellion, outrages, destruction et dommages, menaces.

- Article 7, al. 1^{er}, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens. ».

2. L'examen du recours

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

2.1.1. Elle invoque, tout d'abord, le non-respect de son droit à se trouver en Belgique auprès de sa famille, dont les membres séjournent régulièrement sur le territoire belge, ont acquis la nationalité belge ou sont sur le point de l'obtenir.

Elle ajoute ensuite que le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle a fait l'objet présente un caractère injuste et incohérent, faisant valoir à cet égard la similitude qui caractérise les faits qu'elle a allégués et ceux invoqués par sa famille à la base de leur demande de protection internationale. La partie requérante rappelle également le prescrit de l'article 14 de la Convention précitée, qui impose que le droit à la vie privée et familiale lui soit reconnu de façon absolue et sans discrimination, précisant qu'elle a déjà fait, de manière injustifiée, l'objet d'un traitement différencié de celui de ses parents au cours de sa procédure d'asile.

2.1.2. Concernant l'issue de la procédure d'asile de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de se prononcer quant à la légalité de la décision confirmative de refus de séjour qui a clôturé la demande de la partie requérante, laquelle fait l'objet d'un recours non suspensif encore pendant devant cette juridiction.

2.1.3. Quant à l'article 8, combiné à l'article 14 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition, qui ne consacre nullement un droit absolu comme tend à le faire accroire la partie requérante, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que le délégué du Ministre a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante aux motifs prévus par la loi que cette dernière n'était pas en possession des documents requis, qu'elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'elle ne disposait de surcroît pas de moyens de subsistance suffisants. Outre que ces motifs ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête, le Conseil relève qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils motivent à suffisance en droit la décision entreprise. L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

2.1.4. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1 Elle soutient en substance que les documents annexés à son recours attestent du danger qui la guette en cas de retour dans son pays d'origine et invoque l'absence de prise en considération, par la décision attaquée, de l'atteinte à sa vie que constituerait son éloignement.

La partie requérante ajoute avoir payé à la société le tribut des infractions commises et se trouver dans un processus de reconstruction qui ne sera complet qu'une fois que le recours actuel sera déclaré fondé et qu'une décision sera prise lui permettant de vivre honnêtement sur le territoire du Royaume, elle qui y séjourne dans l'angoisse depuis plus de dix années.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les deux documents mentionnés par la partie requérante sont respectivement datés de septembre 2006 et mai 2005 et ont été joints à la requête de sorte que la partie adverse ne pouvait en avoir connaissance au moment où elle a pris la décision litigieuse. Quoiqu'il en soit, la « lettre de créance » qui se borne à évoquer de manière laconique l'implication du père de la partie requérante au sein du X et du X et le témoignage de celui-ci, n'attestent en rien le risque d'atteinte dont la partie requérante se prévaut à titre personnel.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la légalité de l'acte litigieux s'apprécie en fonction des éléments de fait et de droit dont disposait l'autorité administrative lorsqu'elle a pris sa décision, et non de l'éventuelle évolution psychologique de la partie requérante dans le futur.

2.2.3. Il ressort des développements qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de procédure et se prononcer sur le bénéfice éventuel du pro deo, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à ces égards est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le sept septembre deux mille sept par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président.

S.-J. GOOVAERTS.

V. DELAHAUT.